



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 224 DU 6 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 5 octobre 2017 portant affectation des agents de contrôle et gestion des interims-unité départementale du Nord-LILLE

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8007 du 21 septembre 2017 portant délégation de signature

SECRETARIAT GENERAL DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord

Arrêté préfectoral m du 5 octobre 2017 odifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Nord

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord

DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 6 octobre 2017 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Délibération du 27 septembre 2017 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord portant avis favorable à la demande d'exploitation commerciale de l'ensemble commercial « PARC MARINE » à DUNKERQUE

Délibération du 27 septembre 2017 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord portant avis favorable à la demande d'exploitation commerciale de la SAS CREER PROMOTION à AULNOYE LEZ VALENCIENNES

DRFIP-DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 6 octobre 2017 en matière de gracieux fiscal d'un comptable chargé d'une trésorerie
Trésorerie de BAVAY

ECOLE SUPERIEURE D ART CAMBRAI-NORD-PAS-DE-CALAIS

Compte-rendu du conseil d'administration de l'Ecole Supérieure d'Art CAMBRAI-NORD-PAS-DE-CALAIS ayant eu lieu le 4 octobre 2017



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU ,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING, sis au 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspectrice de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-03
Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05
Section 01-04 : l'inspectrice du travail de la section 01-08
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-07

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX – TOURCOING .

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET
Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail
Section 02-04 – Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean Baptiste BRUN, contrôleur du travail
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail
Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : N...
Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : N...
Section 02-11 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Lille-Douais : M. Pascal HAQUETTE, inspecteur du travail
Section 02-13 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE
Section 02-06 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-13
Section 02-09 : l'inspecteur du travail de la section 02-12
Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-08

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-13 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélançois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, contrôleur du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, contrôleur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	l'inspectrice du travail de la section 03-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	--	--

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice du travail de la section 03-11

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-12

Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06

Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle :M. Christophe FAIDHERBE
Section 04-01 – Nieppe M Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : M Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: N...
Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail
Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : N...
Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : Monsieur Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié suivant les dispositions suivantes :

Section 04-10	L'inspecteur de la section 04-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-06
Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-12
Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-07
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-02
Section 04-11 : l'inspectrice du travail de la section 04-03

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 04-07 , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par, l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par, l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 4.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports: N...

Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-04 – Tétéghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Malo : N...

Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-02 : l'inspecteur du travail de la section 05-10

Section 05-03 : l'inspectrice du travail de la section 05-05

Section 05-07 : l'inspectrice du travail de la section 05-05

Section 05-09 : l'inspecteur du travail de la section 05-04

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ;

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail

Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail

Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail

Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail

Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail

Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail

Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France CANONNE-THERON, contrôleur du travail

Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPLETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-07	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05

Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01

Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-09 : l'inspectrice du travail de la section 06-07
Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.5, 3.6, 4.6, 5.5 et 6.6 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : la décision du 17 juillet 2017 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à LILLE, le 05 octobre 2017
Le Responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille,

Olivier BAVIERE



DECISION n° 8007
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8006 en date du 21 septembre 2017 nommant Monsieur Alain LECHERF aux fonctions de Chef de pôle du pôle 13 – administration générale,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LECHERF, en sa qualité de chef de pôle du pôle 13 – administration générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 13 – administration générale énumérés en annexe I et III.

A ce titre, Monsieur Alain LECHERF peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle 13 – administration générale, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LECHERF, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud SEULIN, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 13 – administration générale énumérés en annexe I et II,
- Madame Christelle OSOWSKI, attaché d'administration, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 13 – administration générale énumérés en annexe I et II.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 21 septembre 2017

Le Directeur
Rodolphe BOURRET





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du NORD

Le Préfet de la région Haut de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord ;

VU le courriel en date du 27 juin 2017 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Nord ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 24 juin 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M BILLARD Alexandre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ROBEAUX Véronique.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le **0 5 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du NORD

Le Préfet de la région Haut de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord ;

VU le courriel en date du 27 juin 2017 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Nord ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 24 juin 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M DEIANA Salvatore, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M SANSONE Joseph.

ARTICLE 2 :

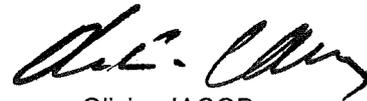
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le **05 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du NORD

Le Préfet de la région Haut de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord ;

VU le courriel en date du 27 juin 2017 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Nord ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 24 juin 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme BOILEVE Marie-Pierre, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M MESUROLLE Laurent.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le **05 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du NORD

Le Préfet de la région Haut de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord ;

VU le courriel en date du 27 juin 2017 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Nord ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 24 juin 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M SAILLY Jean-François, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M GUILLOU Louis-Yves.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le **05 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du NORD

Le Préfet de la région Haut de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Nord ;

VU le courriel en date du 27 juin 2017 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Nord ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 24 juin 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M COHIDON Erik, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. HARDELIN François.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le **05 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du NORD

Le Préfet de la région Haut de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° DA/2015/279 du 24 avril 2015 du conseil départemental du Nord portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Nord ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Grand Lille, Grand Hainaut et de Côte d'Opale en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord en date du 15 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Nord en date du 15 juillet 2014 ;

VU les arrêtés du **05 OCT. 2017** modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Grand Lille, Grand Hainaut et de Littoral Hauts-de-France en date du 20 décembre 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord en date du 20 décembre 2016, des organisations d'employeurs au niveau

interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Nord en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Nord, modifié par arrêté du 18 mai 2015 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014, modifié par arrêté du 18 mai 2015, est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme BOILEVE Marie-Pierre, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M MESUROLLE Laurent.

M DEIANA Salvatore, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M SANSONE Joseph.

M COHIDON Erik, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. HARDELIN François.

M SAILLY Jean-François, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M GUILLOU Louis-Yves.

M BILLARD Alexandre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ROBEAUX Véronique.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
PICK Max-André	SANCHEZ Caroline
MONNET Luc	COTTENYE Joëlle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DELCOURT Philippe	DUMORTIER Benjamin
LIENARD Michel	VILLAIN François-Xavier
VERGRIETE Patrice	WAYMEL Luc
BAUDOUX Bernard	BOCQUET Eric

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BERNARD Alain	BOSSUT Francis
PICAULT Dominique	CAUDRON Christophe
BATAILLE Jean-Pierre	EVERAERE Luc
DEBACKER Francis	GRANDAME Jean-Marcel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
KIEKEN Xavier	DEIANA Salvatore
DESMET Christian	COHIDON Erik
MORISAUX Anny-Claude	SAILLY Jean-François
RIGAUD Laurent	FERMAUT Christophe
FOURNIER Patricia	BAZIN Philippe
COQUELLE Gilles	BILLIARD Alexandre
BOILEVE Marie-Pierre	BLEITRACH Carol
MOLENDI Henri	HENRY Emmanuel
VANNESTE Jean-François	DANJOU Michael

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques de la Région des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le **05 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Service juridique

Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant désignation de Monsieur Florian CHEPPE, Attaché, personne responsable de l'accès aux documents administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les services préfectoraux et les services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du préfet du Nord, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques :

Monsieur Thierry NELSON, chef du service juridique de la préfecture du Nord à la Direction de la coordination des politiques interministérielles dont l'adresse administrative est :

Préfecture du Nord

12, rue Jean sans Peur

CS 20003 – 59 039 Lille Cedex

Tél : 03.20.30.50.32

Mél : thierry.nelson@nord.gouv.fr

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

- veiller à l'instruction des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques,
- assurer la liaison entre le préfet et la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 3 : Monsieur Thierry NELSON est le référent à saisir en cas de difficultés rencontrées dans l'accès aux documents administratifs ou en matière de réutilisation d'informations publiques. Il n'est pas chargé de répondre à la place des services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, lesquels continuent d'assurer leur rôle d'information et de satisfaction du public.

Article 4 : L'arrêté du 12 juin 2017 susvisé portant désignation de Monsieur Florian CHEPPE personne responsable de l'accès aux documents administratifs est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la CADA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 334
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 27 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 197 du 30 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059183170037 en date du 21 juillet 2017 en mairie de DUNKERQUE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS VINCI IMMOBILIER portant création d'un ensemble commercial de 3931 m² de surface de vente, « Parc Marine », composé d'1 cellule de 400 m² affectée à du commerce alimentaire biologique, 1 cellule de 402 m² affectée à du commerce non alimentaire et 22 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente, à DUNKERQUE, boulevard Alexandre III, demande enregistrée le 31 juillet 2017 sous le n° 334,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS VINCI IMMOBILIER portant création d'un ensemble commercial de 3931 m² de surface de vente, « Parc Marine », composé d'1 cellule de 400 m² affectée à du commerce alimentaire biologique, 1 cellule de 402 m² affectée à du commerce non alimentaire et 22 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente, à DUNKERQUE, boulevard Alexandre III,

Considérant que le projet est conforme au SCoT Flandre Dunkerque,

Considérant que le projet s'intègre dans un projet plus global de la ville de DUNKERQUE, le projet « Phoenix », correspondant à une opération de mixité fonctionnelle, logements, services, commerces et bureaux, tendant à redynamiser le centre-ville, notamment en confortant une offre commerciale existante, et en revalorisant le parc Marine en le rendant plus attractif,

Considérant que ce projet d'aménagement commercial constitue le point de départ de la réhabilitation d'un site aujourd'hui délaissé,

Considérant le parti pris architectural, la faible consommation d'espace et l'accessibilité aisée par mode doux,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 27 septembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant création d'un ensemble commercial de 3931 m² de surface de vente, « Parc Marine », composé d'1 cellule de 400 m² affectée à du commerce alimentaire biologique, 1 cellule de 402 m² affectée à du commerce non alimentaire et 22 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente, à DUNKERQUE, boulevard Alexandre III, **par 6 votes favorables et 3 abstentions sur les 9 membres que compte la commission**, le représentant du Conseil départemental du Nord étant excusé et le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

portée par à la SAS VINCI IMMOBILIER
59 RUE Yves Kermen – CS 20106
92650 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par VINCI IMMOBILIER PROMOTION
Monsieur Stéphane MAZUY
Directeur régional
213 boulevard de Turin
59777 EURALILLE

Adresse de correspondance :

VINCI IMMOBILIER
Madame Marie-Laure RECARD
59 rue Yves Kermen
CS 20106
92650BOULOGNE-BILLANCOURT

marie-laure.recard@vinci-immobilier.com
Tel : 01.55.38.80.48

IMPLANT'ACTION
Monsieur Dimitri-François DELANNOY
31 rue de la Fonderie
BP 70160
59202 TOURCOING cedex

contact@implantaction.com / tdebruyne@implantaction.com
Tel : 03.20.70.70.03.

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Bernard MONTET, adjoint au maire chargé du développement commercial et artisanal de DUNKERQUE

Monsieur Olivier BERTHE, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE

Monsieur Jean DECOOL, représentant le syndicat mixte du SCoT Flandres Dunkerque

Monsieur Daniel DELWARDE, maire de PROVILLE, représentant les maires du Nord

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, maire de AVELIN, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Se sont abstenus :

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le **5 OCT. 2017**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. 3



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 335
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 27 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 197 du 30 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05903217A0004 en date du 30 juin 2017 en mairie de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CREER PROMOTION pour la création d'une surface commerciale de 1475,50 m² répartie en 7 cellules de moins de 300 m² chacune, portant extension d'un ensemble commercial existant situé à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, avenue Jules MOUSSERON, pour atteindre une surface de vente totale de 2151,60 m², demande enregistrée le 4 août 2017 sous le n° 335,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CREER PROMOTION pour la création d'une surface commerciale de 1475,50 m² répartie en 7 cellules de moins de 300 m² chacune, portant extension d'un ensemble commercial existant situé à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, avenue Jules MOUSSERON, pour atteindre une surface de vente totale de 2151,60 m²,

Considérant que le projet situé en ZACOM de type 4, en zone urbaine à vocation mixte, correspondant aux espaces commerciaux périurbains d'influence communautaire, est conforme aux orientations du SCoT du Valenciennois et au plan local d'urbanisme d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,

Considérant que le projet situé en DIVAT (Disques de Valorisation des Axes de Transports) au Plan de Déplacement Urbain (PDU) de l'agglomération valenciennoise, bénéficie d'une bonne desserte en transports collectifs et d'un parking mutualisé mais ne comptant qu'une place de stationnement équipée de borne de rechargement pour les véhicules électriques,

Considérant que le projet, situé en cœur urbain, est accessible aux riverains, au pôle universitaire ainsi qu'aux clients de passage par l'avenue Mousseron, une route à grande circulation, et présentant un trafic dense notamment aux heures de pointe, nécessitant alors une vigilance particulière sur la fluidité aux abords du site,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 27 septembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CREER PROMOTION pour la création d'une surface commerciale de 1475,50 m² répartie en 7 cellules de moins de 300 m² chacune, portant extension d'un ensemble commercial existant situé à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, avenue Jules MOUSSERON, pour atteindre une surface de vente totale de 2151,60 m², **par 9 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission**, le représentant du Conseil départemental du Nord étant excusé et le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

portée par à la Société CREER PROMOTION
Monsieur Sébastien GRAUX
16 rue Papin
Parc des Prés
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tel : 03.62.13.18.70.
Port : 06.09.57.26.31
Courriel : sgraux@creerpromotion.fr

représentée par Société CEDACOM
Monsieur Patrick DELPORTE
105 boulevard Eurvin - Bat E
62200 BOULOGNE SUR MER

Tel : 09.66.85.82.68.
Port : 06.80.30.20.56.
Courriel : cedacom@wanadoo.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Laurent DEPAGNE, maire de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Monsieur Jean-Pierre DONNET, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole

Monsieur Raymond ZINGRAFF, vice-président du syndicat mixte du SCoT du Valenciennois

Monsieur Daniel DELWARDE, maire de PROVILLE, représentant les maires du Nord

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, maire de AVELIN, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le **5 OCT. 2017**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. 3

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAVAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur JOUANDEAU Ernaud, Contrôleur détaché à la Trésorerie de BAVAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de critère indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Critère selon lequel un délai de paiement peut être accordé
JOUANDEAU Ernaud	Contrôleur	10000	1 an	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A BAVAY, le 6 octobre 2017

La Comptable,

Isabelle BLOND



Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais
Conseil d'administration du 4 octobre 2017

Transmis en
Sous-Préfecture
le 05 OCT. 2017

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
- 5 OCT. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30, sous la Présidence de M. Yves COUPE

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 11 , Votants : 11

Présents 1) M Le Directeur Régional des affaires culturelles ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Marilyne HOSCHEDE ; 4) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 5) M. Sylvain TRANOY ; 6) M. Jean-Pierre COUVENT ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Bruno SOUËTRE ; 9) M. Etienne DUBOIS 10) M. Johan FERNANDES; 11) Pierre SEGUIN ;

Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Christian DHENIN; 3) M. Jacques LEGENDRE; 4) Mme Anny-Claude MORISAUX;

Ayant donné procuration : 0

date de convocation : 19 septembre 2017

Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais
Conseil d'administration du 4 octobre 2017

Objet N°1 : Approbation du compte-rendu du CA du 1^{er} mars 2017

Projet compte rendu CA du 1^{er} mars 2017.

A l'ouverture de la séance, M. COUPE remercie les personnes présentes. Il présente et accueille M. Marc DROUET, nouveau Directeur des affaires culturelles. M. DROUET ajoute être ravi d'assister à ce Conseil d'administration, comme cela a été le cas dans les autres écoles. Il se dit également ravi d'être dans la région riche en patrimoine.

Après un tour de table pour la présentation des membres, l'ordre du jour commence :

M. COUPE indique être censé faire un point sur le dossier des écoles d'art mais précise n'avoir pas d'éléments nouveaux à indiquer. Celui-ci précise que le conseil départemental n'est plus concerné, mais que la région envisage de porter financièrement les écoles supérieures d'art avec une modeste participation des communes. Toutefois, rien n'est défini, à quelle hauteur, à quelle condition...

Monsieur DROUET rappelle également la position très claire de l'Etat, position qui n'intègre pas dans la décision de fermeture d'une école. Il a pour cela rédigé un document qui retrace cette position, document diffusé au plus grand nombre.

Ces écoles sont le témoignage d'une histoire, d'un bassin minier, industriel où le besoin de former des gens pour répondre à un besoin, d'où une initiative locale. Le succès de ces écoles démontre que celles-ci sont inscrites dans la durée. Elles délivrent une formation, un diplôme avec reconnaissance du diplôme avec l'accord de l'Etat, l'Etat allant même jusqu'à financer ces établissements d'initiative locale.

Aujourd'hui, il entend bien que la situation a changé, les débouchés sont plus larges, les formations sont recherchées.... donc certains se posent la question de savoir si les écoles d'art ne seraient pas des écoles relevant de l'Etat et même s'il est vrai qu'il est prêt à en discuter, il rappelle que l'Etat n'est pas à l'origine de ses écoles et se pose la question de savoir, si cela avait été le cas, si l'Etat aurait abordé la problématique de la même manière : autant d'écoles, situation géographique de ces écoles...

Le Président donne ensuite la parole à Jean-Michel GERIDAN.

Le Directeur indique que l'enquête de satisfaction auprès des étudiants sur la qualité de l'école, de l'enseignement etc...sera reconduite.

Il évoque ensuite la mise en place et la continuité des partenariats tels qu'est écrit sur le bilan d'activité : partenariats inter-établissement, exposition, etc...ainsi que les voyages, ce qui le laisse à penser un climat serein dans l'établissement.

De même l'école a engagé une enquête sur le devenir des anciens étudiants : indépendant, salarié, poursuite d'étude, quelles activités...

M. GERIDAN présente ensuite les partenariats inter-établissement en présentant tout d'abord le projet Open ressource, une programmation informatique et du design graphique à l'écran qui est financé par l'Etat à hauteur de 20 000 €. Ce projet consiste à la mise en place d'une plateforme de professionnalisation sur la méthodologie spécifique des écoles d'Art en partenariat avec Le Havre, Strasbourg, Amiens et Cambrai.

Vient ensuite la présentation du projet Hyper local, unité de recherche subventionnée par l'Etat à hauteur de 20 000€/an sur quatre ans.

Alexandre LAUMONIER, enseignant et responsable d'une unité de recherche autour de la sémiologie graphique et des systèmes cartographiques complexes pour lesquels l'école a reçu le prix du plus beau livre flamand en septembre 2016 présenté au Stedelijk Museum.

Les étudiants travaillent également autour d'une collection d'objets artistiques en collaboration avec la bibliothèque KANDINSKI, avec une éventuelle exposition programmée au centre Pompidou en avril 2018.

POINTS DONNANT LIEU A DELIBERATION

Objet 1 : Approbation du compte-rendu du CA du 23 novembre 2016.

Le président soumet le compte-rendu du précédent conseil d'administration.

Le compte rendu du précédent conseil est adopté à la majorité.

Objet n°2 : Approbation du compte de gestion 2016.

M. LECLERCQ prend la parole pour présenter le compte de gestion, avec un résultat global de 61 809 € de clôture.

M. GERIDAN remarque une erreur de frappe sur la délibération, il faut lire 2017 au lieu de 2016.

Le sous-préfet souhaite savoir ce que l'on fait de l'excédent. M. LECLERCQ répond que dans cet excédent de 61 809€, 40 000€ correspondent aux subventions de l'état pour les projets Hyper local et Open ressource, subventions pour lesquelles les dépenses n'ont pas encore été réalisées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet n°3 : Adoption du compte administratif 2016.

M. LECLERCQ présente les différents chiffres (résultats ...) et appelle les différentes participations :

250 000€ de la Région

285 100€ - 40 000 = 245 100€ de l'Etat avec l'intégration des frais de jury

485 000 de la ville avec la subvention pour l'administration

Et 50 000 € de droit d'inscription.

M. DROUET demande si l'école rencontre des problèmes de Trésorerie. Il lui est répondu que non, puisque la Ville verse en tout début d'année la subvention.

On remarque que les dépenses de fonctionnement en administration est en baisse pour permettre une augmentation des dépenses en pédagogie.

Le compte administratif 2016 est adopté à l'unanimité.

Objet n° 4 : Affectation du résultat 2016.

Pour l'affectation du résultat 2016, il y a obligation de couvrir au minimum le besoin de financement apparaissant en section d'investissement fin 2016 par l'excédent de fonctionnement restant pouvant être, soit affecté en réserves d'investissements, soit en report à nouveau de fonctionnement.

C'est cette dernière option qui est proposé, affecter le minimum réglementaire en investissement, et reporté le solde en fonctionnement.

La délibération relative à l'affectation du résultat 2016 est adoptée à l'unanimité.

Objet n° 5 : Adoption du budget primitif 2017.

Le budget primitif 2017 est présenté.

Il reprend l'affectation du résultat 2016.

La masse salariale reste stable a environ 900 000€ et pour une subvention région prévue a hauteur de 250 000€.

De même sont précisées les recettes, dont les participations ainsi que le budget investissement.

M. le Sous-préfet demande une modification de la délibération en ajoutant une virgule, faute de quoi ce sont 8 millions qui sont affichés en investissement.

Le budget primitif 2017 est adopté à l'unanimité.

Un point est fait sur le GVT (glissement vieillesse technicité) et les moyens de le limiter : départs en retraite non remplacés, ou de préférence remplacés par un agent en début de carrière.

Objet n° 6 Délégations au directeur.

Il est indiqué que cela est proposé à l'occasion du renouvellement du mandat du directeur et

M. Coupé rappelle que le Président n'a aucun pouvoir sur l'école, seul le Directeur a ce pouvoir.

Le directeur prend donc la parole pour présenter les contrats et conventions signés, tels que :

La conférence et la publication de Thierry CHANCOGNE.

La publication d'un mémoire étudiant, qui se fera à l'occasion de mémoires exceptionnels.

Le partenariat avec la scène nationale Phénix pour un atelier de recherches et de création,

L'ARC HDOA avec la médiathèque de Cambrai, sur le fonds patrimonial.

A Seoul avec PATI en Corée du Sud avec une convention d'échanges réciproques sur la typographie contemporaine

Déjà signée, s'ajoute une convention de recherche sur la typographie.

Le projet avec la galerie nationale de la tapisserie à Beauvais (quadrilatère), projet autour des œuvres italiennes. L'école est en charge de la communication en ligne. Et le Directeur en profite pour remercier la DRAC pour leur participation sur ce projet.

Madame SAYDON prend la parole en disant que le Quadrilatère est très performant et qu'il ne faut pas négliger ce partenariat.

Le contrat d'entretien de la chaufferie et de la ventilation avec la société Milliot Jacquemart.

La délibération approuvant les délégations au directeur est adoptée à l'unanimité.

Objet n°7 : Adoption du plan de titularisation - complément

Il est présenté ce dispositif qui est une prolongation des mesures mises en place en 2012 pour 4 ans. La loi de 2012 prévoyait la transformation obligatoire de certains agents remplissant des conditions d'ancienneté de leur CDD en CDI, mais aussi, pour certains agents, la possibilité d'être titularisés par le biais d'une sélection professionnelle.

En 2012, l'école a engagé la procédure pour 3 agents, à ce jour, un dernier agent peut-être concerné par la prolongation du dispositif.

Il est donc proposé d'inclure celui-ci dans le cadre de la sélection professionnelle en vue d'une titularisation.

La délibération adoptant le nouveau plan de titularisation est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, il est passé aux questions diverses.

Suite aux questions posées par les enseignants,

- A la première question sur la réunion des maires, il est répondu par Monsieur GERIDAN qu'elle est prévue le 3 avril 2017.
- Pour l'évolution des statuts des enseignants, le Directeur conseille de se référer au courrier joint qui est une réponse du Ministère, courrier d'ailleurs reçu par les représentants enseignants également.
- Sur la question relative au fait qu'aucune publication n'est plus effectuée à l'occasion d'un recrutement, Monsieur GERIDAN indique sa surprise dans la mesure où toutes ces postes ont été publiés sur Cap Territorial, de plus, il informe à chaque fois l'ensemble des enseignants afin qu'ils diffusent dans l'ensemble de leur réseau. Certes certains moyens ont été abandonnés (Telerama), mais cela est dû au coût de telles annonces.
- Concernant le recrutement d'un technicien d'impression, celui-ci reste possible tout en respectant les exigences statutaires et financière. Monsieur GERIDAN indique être prêt à entendre toute disposition, augmentation du temps de travail, profil... tout en indiquant qu'un temps plein est exclu en raison du coût. *Depuis, une procédure a été lancée en vue du recrutement de ce technicien, qui devrait être effectif au 1 er octobre 2017, avec un temps de présence qui passe de 14 heures à 20 heures.*
- Concernant les travaux, des trous ont été percés comme demandé dans la cloison séparant la salle de gravure afin d'amener la lumière.
- Pour ce qui est de l'aération, suite au constat sur l'impossibilité de Cofely de régler la situation quant à l'installation de chauffage et d'aération, l'école a signé un nouveau contrat d'entretien avec la société Milliot Jacquemart qui est aussi l'installateur. *Depuis, suite aux réserves émises par la ville, et au déclenchement de l'assurance DO, une expertise a eu lieu avec l'expert de l'assurance et l'entreprise Milliot Jacquemart, il est prévu de nouvelles modifications du système d'aération réalisées par l'entreprise, avec ensuite de nouvelles mesures des débits.* Il est fait une précision à Monsieur le Sous-Préfet qui avait posé la question précédemment : aucune obligation de résultat quant à un objectif chiffré sur la consommation de chauffage n'était prévue dans le cahier des charges. *De plus, l'aération de l'atelier de gravure demandée a été réalisée pour cette nouvelle rentrée, il est prévu de faire un bilan à l'usage pour voir s'il y a des améliorations à ce niveau.*
- Sur le plan initial de l'école, un emplacement était prévu pour l'installation d'un évier en cafeteria. Monsieur GERIDAN indique ne pas voir d'objection à réaliser cette installation. *Une demande devis a été faite.*
- Sur la question « à quand la mise en place du logiciel pédagogique » ? Martine RATTE prend la parole pour répondre aux questions sur le logiciel pédagogique.

Celui-ci est actif depuis septembre 2016, on se rend compte de la grande utilité du logiciel, de la praticité pour les statistiques même si celui-ci demande un gros travail de saisie. Reste à résoudre le problème des bulletins. *Depuis une formation sur l'utilisation du logiciel pour la réalisation des bulletins a été effectuée par les agents de l'école.*

- Lors du dernier voyage scolaire, un problème avait été rencontré avec le plafond de la régie d'avance qui n'était pas suffisant. Problème résolu car une demande d'augmentation de plafond est faite.

Bruce BLIGNY, représentant des étudiants pose à son tour quelques questions :

- Il souhaite rebondir sur le technicien d'impression. A défaut d'un recrutement, les étudiants souhaiteraient une formation sur les machines afin d'être indépendants, comme c'est le cas à Amiens. Monsieur GERIDAN émet une réserve sur le système d'Amiens qui est discriminant car c'est une sorte de passeport qui fait qu'on ne peut utiliser le matériel que si on a suivi les formations.

- Les étudiants de la 5eme année demandent le renouvellement de la bourse de 300 € pour leur diplôme. Monsieur GERIDAN répond que celle-ci est toujours possible mais avec validation du coordinateur et sur devis. De plus, il est rappelé que l'école est déjà généreuse sur l'achat de papier, sur l'impression etc...
- Une demande est faite pour l'ouverture plus tardive des ateliers au moins deux fois par semaine, jusque 20/21 heures. Pas d'opposition du Directeur sur le principe mais demande à ce que les étudiants arrivent plus tôt le matin en parallèle.
- Les 1eres années s'inquiètent pour la bourse Erasmus. M. GERIDAN les rassure en leur disant qu'il a pris le relais mais que Claudia LEDUC s'occupe encore des dossiers. *Depuis le 1 er septembre 2017, une nouvelle professeur d'anglais est recrutée et sera chargée du suivi Erasmus.*
- En 2 ans, les notations ont changé. D'une notation sur 5, celle-ci est passé à 20. Les étudiants ont peur que cela pose problème sur leur bulletin. En aucun cas, puisque seul l'obtention des crédits est importante. Cette nouvelle notation permet de mieux juger le parcours de l'étudiant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.


Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05/10/2017 et de l'affichage le 05/10/2017


Fait à Cambrai, le 5/10/2017
M. Yves Coupé,
Président

Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais
Conseil d'administration du 4 octobre 2017
Transmis en
Sous-Préfecture
le 05 OCT. 2017

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

- 5 OCT. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30, sous la Présidence de M. Yves COUPE

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 11 , Votants : 11

Présents 1) M Le Directeur Régional des affaires culturelles ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Marilyne HOSCHEDE ; 4) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 5) M. Sylvain TRANOY ; 6) M. Jean-Pierre COUVENT ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Bruno SOUËTRE ; 9) M. Etienne DUBOIS 10) M. Johan-FERNANDES ; 11) Pierre SEGUIN ;

Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Christian DHENIN ; 3) M. Jacques LEGENDRE ; 4) Mme Anny-Claude MORISAUX ;

Ayant donné procuration : 0

date de convocation : 19 septembre 2017

Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais
Conseil d'administration du 4 octobre 2017

Objet n°2 : Budget 2017 : Décision modificative n°1

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du budget 2017, il vous est proposé d'adopter la décision modificative n°1 ci-jointe.

Celle-ci a pour objet de :

- Compléter la dotation aux amortissements, notamment dans le cadre de l'autofinancement par une réduction du virement à la section d'investissement,

DEPENSES			RECETTES		
Fonctionnement					
6811	Dot aux amortissements	+3000			
023	Virement à la section d'investissement	-3000			
Investissement					
			28188	Amortissements des immobs. corporelles	+3000
			021	Virement de la section de fonctionnement	-3000

ann. 100 00

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05/10/2017 et de l'affichage le 05/10/2017

Fait à Cambrai, le 5/10/2017
M. Yves Coupé,
Président

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 4 octobre 2017

Transmis en
Sous-Préfecture

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

- 5 OCT. 2017

le 05 OCT. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30, sous la Présidence de M. Yves COUPE

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 11 , Votants : 11

Présents 1) M Le Directeur Régional des affaires culturelles ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Marilyne HOSCHEDE ; 4) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 5) M. Sylvain TRANOY ; 6) M. Jean-Pierre COUVENT ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Bruno SOUËTRE ; 9) M. Etienne DUBOIS 10) M. Johan FERNANDES ; 11) Pierre SEGUIN ;

Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Christian DHENIN ; 3) M. Jacques LEGENDRE ; 4) Mme Anny-Claude MORISAUX ;

Ayant donné procuration : 0

date de convocation : 19 septembre 2017

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 4 octobre 2017

Objet n°3 : Ajustement du tableau des effectifs

Il vous est proposé de procéder à un ajustement du tableau des emplois.

En effet, certains postes ont été créés à l'origine de l'établissement et n'ont jamais été pourvus ou ne le sont plus.

De plus, certains postes ne correspondent plus à un besoin de l'Esac, à l'inverse, de nouveaux besoins émergent.

Certains agents ont vu leur temps de travail évoluer sans que le poste ne soit modifié en conséquence.

En dernier lieu, cet ajustement du tableau des emplois permettra d'une part, d'intégrer les nouveaux grades créés dans le cadre de la réforme P.P.C.R (modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations), d'autre part d'avoir une vision claire des emplois créés et pourvus.

L'ensemble des suppressions de postes envisagées a été soumis au comité technique près du centre de gestion qui s'est réuni le 23 mars et qui a émis un avis favorable.

Il est vous est donc proposé :

- de prendre connaissance des propositions de suppressions et de création de postes,
- des motifs tels que présentés dans le rapport soumis au comité technique ci-joint pour ce qui est des suppressions,
- d'approuver ces suppressions et création de postes,
- d'approuver le tableau des emplois tel que présenté en annexe.

I - Filière administrative :

- Attaché principal :

1 poste est créé au tableau des emplois, ce poste est pourvu.

Aucune modification n'est proposée.

- Rédacteur territorial.

Ce poste avait été créé pour un agent mis à disposition par la ville de Cambrai, or, il figure déjà au tableau des emplois de cette collectivité.

Il est donc proposé de supprimer ce poste.

- Adjoint administratif 1 ère classe (nouveau grade adjoint administratif principal 2 ème classe).

Etaient créés deux postes d'adjoints administratifs 1 ère classe (nouveau grade adjoint administratif principal 2 ème classe), dont un est pourvu. Le poste vacant ne correspond pas à un besoin.

Il est donc proposé de supprimer 1 poste d'adjoint administratif 1 ère classe (nouveau grade adjoint administratif principal 2 ème classe).

- Adjoint administratif 2 ème classe (nouveau grade adjoint administratif).

Pour les adjoints administratifs 2 ème classe (ancienne échelle 3), (Nouveau grade adjoints administratifs) 3 postes avaient été créés, (2 à TC, et un à TNC 0.8). Seul ce dernier à 0.8 est pourvu. Les 2 TC non pourvus ne correspondent pas à un besoin.

Il est donc proposé de supprimer 2 postes d'adjoints administratifs (ancien adjoints administratifs 2 ème classe).

II - Filière technique

- Technicien territorial.

Un poste de technicien avait été créé, ce poste n'a jamais été pourvu, de plus, il ne correspond plus à un besoin.

Il est donc proposé de supprimer un poste de technicien territorial.

- Adjoint technique (ancien grade adjoint technique 2 ème classe).

Deux postes figurent au tableau des emplois un poste à 80 % (28/35 H/semaine) et un poste à 40 % (14/35 H/semaine). Le poste à 80 % est pourvu avec cette quotité de travail. Pour le poste à 40 %, (technicien impression) il est apparu que le temps de travail était insuffisant pour répondre aux besoins. C'est pourquoi dans la vacance de poste qui a été lancée afin de pourvoir l'emploi au 1/10/2017, il a été prévu un temps de travail de 20 H/semaine.

Il est donc proposé de passer le poste à 40 % (14 H/semaine) à 0.57 % (20 H/semaine).

- CUI/CAE

Un poste figure au tableau des emplois à hauteur de 0.57 %. Ce poste est pourvu avec cette quotité de travail.

Aucune modification n'est donc proposée pour ce poste.

III - Filière culturelle

- Directeur d'établissement artistique de 1 ère catégorie à temps complet.

Figure au tableau des effectifs un poste de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ère catégorie.

Or, le directeur d'un EPCC est obligatoirement contractuel (article L 1431-5 du CGCT) et le directeur en poste n'est pas par ailleurs titulaire de la fonction publique, ce qui aurait nécessité de créer ce poste de directeur d'établissement artistique avant de le détacher sur le poste de directeur contractuel.

Il est donc proposé de supprimer ce poste de directeur d'établissement artistique de 1 ère catégorie et de créer un poste de directeur contractuel d'EPCC.

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale.

C'est sur ce grade que l'on trouve la plus grande différence entre les postes créés et les postes pourvus, et ce pour plusieurs raisons.

- Les postes ont été créés en 2011, à l'origine de l'EPCC, sans définition précise des besoins,
- Des postes ont été créés à tort pour tenir compte des professeurs mis à disposition par la ville qui le sont toujours,
- Enfin, des postes ont été créés à l'occasion de recrutements, alors que des postes vacants figuraient au tableau des emplois.

Très concrètement, figurent au tableau des emplois :

21 TC,
3 TNC à 0.5
Soit au total 22.5 ETP.

Dans les faits, sont pourvus au 1/10/2017 :

- 4 temps plein,
- 4 temps non complets à 0.5 (soit 2 ETP),
- 2 temps non complets à 0.75 (soit 1.5 ETP).

Il est donc proposé de se caler sur l'existant

- 4 TC, avec suppression de 17 postes sur les 21 existants,
- 4 TNC à 0.5 avec création d'un poste en sus des 3 existants,
- 2 TNC à 0.75 avec création de ces deux postes

Il est donc proposé de :

- **supprimer 17 postes de PEA de classe normale à temps complet,**
- **créer deux postes de PEA de classe normale à temps non complet (75 % 12 H/semaine),**
- **créer un poste de PEA de classe normale à temps non complet (50 % 8 H/semaine)**

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Un poste à temps complet figure au tableau des emplois. Il est pourvu à cette hauteur.

Aucune modification n'est donc proposée.

- Assistant d'enseignement artistique.

Deux postes à temps complets figurent au tableau des emplois. Aucun n'est pourvu.

Pour ce grade, il apparaît toutefois utile de garder un poste vacant pour répondre à un besoin éventuel.

Il est donc proposé de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique.

TABLEAU DES EMPLOIS

Compte tenu des suppressions et créations de postes exposées ci-dessus, il vous est donc proposé d'adopter le tableau des emplois ci-annexés (avec les postes pourvus à titre indicatif).

TABLEAU DES EMPLOIS ADOPTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 OCTOBRE 2017

Grades	CAT	Postes au tableau des emplois avant le présent CA	Postes au tableau des emplois validés au présent CA	Postes pourvus au 1/10/2017 (à titre indicatif)
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	1	1
Rédacteur territorial	B	1	0	0
Adjoint administratif principal 2 ème classe à temps complet	C	2	1	1
Adjoint administratif à temps complet	C	2	0	0
Adjoint administratif à temps non complet (80 % 28/35 H/semaine)	C	1	1	1
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien territorial	B	1	0	0
Adjoint technique à temps complet à temps non complet (80 % 28/35 H/semaine)	C	1	1	1
Adjoint technique à temps non complet (57,14 %) (20 H/35/semaine)	C	1	1	1
CUI-CAE 57,14 %)	C	1	1	1
FILIERE CULTURELLE				
Directeur d'établissement artistique de 1 ère catégorie à temps complet	A	1	0	0
Directeur contractuel d'EPCC à temps complet	A	0	1	1
Professeurs enseignement artistique classe normale à temps complet (100 % 16H/semaine)	A	21	4	4
Professeurs enseignement artistique classe normale à temps non complet (75% 12 H/semaine)	A	0	2	2
Professeurs enseignement artistique classe normale à temps non complet (50% 8 H/semaine)	A	3	4	4
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ème classe à temps complet	B	1	1	1
Assistant d'enseignement artistique	B	2	1	0

Adopté à l'unanimité.
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05/10/2017 et de l'affichage le 05/10/2017

Fait à Cambrai, le 5/10/2017
M. Yves Coupé,
Président

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 4 octobre 2017

Transmis en
Sous-Préfecture
le 05 OCT. 2017

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

- 5 OCT. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30, sous la Présidence de M. Yves COUPE

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 11 , Votants : 11

Présents 1) M Le Directeur Régional des affaires culturelles ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Marilyn HOSCHEDE ; 4) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 5) M. Sylvain TRANOY ; 6) M. Jean-Pierre COUVENT ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Bruno SOUËTRE ; 9) M. Etienne DUBOIS 10) M. Johan FERNANDES ; 11) Pierre SEGUIN ;

Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Christian DHENIN ; 3) M. Jacques LEGENDRE ; 4) Mme Anny-Claude MORISAU ;

Ayant donné procuration : 0

date de convocation : 19 septembre 2017

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 4 octobre 2017

Objet n°4 : Régime indemnitaire : mise en place du R.I.F.S.E.E.P

Mesdames, Messieurs,

Lors des conseils d'administration depuis la création de l'EPCC (2011), vous avez eu à délibérer sur la mise en place du régime indemnitaire des agents.

Par décret 2014-513 du 20 mai 2014, il a été instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire pour ses fonctionnaires : le **R.I.F.S.E.E.P** (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E)
- Le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (C.I.A), qui est facultatif

La transposition de ce régime indemnitaire sur les collectivités repose sur quelques grands principes :

- En vertu du principe de libre administration des collectivités, celles-ci sont libres d'instituer ou non ce nouveau régime, étant précisé que certaines primes mises en place par les collectivités (P.F.R) ont été supprimées,
- En cas de transposition, s'applique le principe général en la matière que le régime indemnitaire doit se faire en parité avec celui applicable aux agents de l'Etat,
- Il appartient à chaque assemblée délibérante, en l'occurrence le conseil d'administration,

d'instituer le régime indemnitaire de ses agents,

- Enfin et surtout, l'autorité territoriale détermine, par arrêté, le montant individuel aux agents au vu des critères de la délibération.

Il est enfin précisé que certains cadres d'emploi ne sont pas transposés et /ou transposables au R.I.F.S.E.E.P et continueront donc de relever du régime indemnitaire mis en place antérieurement.

Enfin ne sont repris ci-après que les cadres susceptibles à ce jour d'être rencontrés dans des collectivités comme la nôtre.

Il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante en vue de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P

Le conseil d'administration,

Sur rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de l'Ecole Supérieure d'Art et Design de Valenciennes,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé que les bénéficiaires se définissent comme suit :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction, d'une collectivité, secrétariat de mairie,...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,....	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service,.... ;	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Montants annuels maxima (Plafonds)
--	------------------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction, d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... ;	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications....	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Mise en place, entretien, surveillance des moyens pratiques pour l'accueil du public et son accompagnement dans un domaine spécifique.	11 340 €	7 090 €

Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €
-----------------	---------------------------------	-----------------	----------------

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et 'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé que les bénéficiaires se définissent comme suit :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B.: La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Direction, d'une collectivité, secrétariat de mairie,...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,....	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service,... ;	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds) Non loge Loge pour nécessité absolue de service
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Direction, d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... ;	1 995 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications....	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Mise en place, entretien, surveillance des moyens pratiques pour l'accueil du public et son accompagnement dans un domaine spécifique.	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il vous est donc proposé :

- D'approuver la mise en place du **R.I.F.S.E.E.P** (I.F.S.E et C.I.A) selon les conditions définies ci-dessus, qui se substitue au régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération,
- De dire que cette application se fera à compter du 1 er novembre 2017,

- D'approuver le fait que pour les cadres d'emplois non transposés, c'est le régime indemnitaire délibéré antérieurement qui continuera à s'appliquer,
- De préciser qu'en vertu de l'article 9 du décret 2008-580 relatif à la mise à disposition des agents qui prévoit la possibilité pour la collectivité d'accueil de verser un complément de rémunération, le **R.I.F.S.E.E.P** pourra s'appliquer à ces agents sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment les plafonds mentionnés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05/10/2017 et de l'affichage le 05/10/2017

Fait à Carbrai, le 5/10/2017
M. Yves Coupé,
Président

